



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_005

OBJET : Aides à l'immobilier d'entreprise et au foncier d'activité – Reconduction de la Convention avec le Département

Exposé

Par délibération en date du 28 septembre 2018, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a adopté son règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise et au foncier d'activité.

Pour mémoire, ce règlement a été complété en 2019 afin de l'ouvrir aux structures de l'ESS et préciser l'intervention en faveur des SCI, puis en 2020 par l'intégration d'un volet supplémentaire et spécifique « TPE-Emploi » destiné aux très petites entreprises qui ont besoin de mener des travaux de réhabilitation/rénovation.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a également décidé, lors de cette même instance, de déléguer au Département de la Manche, sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier comme l'autorise la loi NOTRe de 2015. Ainsi, le Département applique le règlement communautaire dans le cadre de cette délégation.

Celle-ci a fait l'objet d'une convention d'une durée de trois ans. Elle est partielle dans la mesure où le Département intervient au nom de l'Agglomération sur l'aide au bâtiment, mais l'Agglomération intervient quant à elle, directement en aide au foncier d'activité sous forme de rabais effectués sur le prix de vente du terrain.

La convention signée avec le Département étant arrivée à son terme, il est proposé de la reconduire dans les mêmes conditions.

A noter qu'une prochaine délibération viendra modifier le règlement d'intervention afin de préciser et améliorer certains éléments.

Délibération

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009,

Vu les régimes cadres exemptés de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) et N°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME adoptés sur la base du règlement d'exemption par catégorie N° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le règlement UE N°1407/2013 de la CE du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1511-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Manche en date du 8 décembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL218_151 du 27 septembre 2018 relative à l'adoption de son règlement d'intervention en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise et de foncier d'activité,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 180 - Contre : 0 - Abstentions : 6) pour :

- **Autoriser** la reconduction de la convention avec le Département de la Manche dans les mêmes conditions que la précédente,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :
Convention

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

1^{er} MARS 2022

Date d'envoi de la convocation : le 18/02/2022

Nombre de membres : 192
Nombre de présents : 167
Nombre de votants : 185
A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt deux, le mardi 1^{er} mars, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick (jusqu'à 21h58), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie (jusqu'à 19h38), HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, LELOUEY Dominique suppléant de JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, AUBERT Maurice suppléant de LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LELONG Gilles, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 21h58), LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques,

MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 18h40), MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, BAUDELLOT Laurent suppléant de MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERROTTE Thomas, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Nathalie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROGER Véronique, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, DUPONT Alain suppléant de VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMBROIS Anne à SIMONIN Philippe, ANTOINE Joanna à LECOQ Jacques, ARRIVÉ Benoît à HEBERT Dominique, BALDACCI Nathalie à MIGNOT Henri, BAUDIN Philippe à CATHERINE Arnaud, BOUSSELMAME Noureddine à LEFRANC Bertrand, DUVAL Karine à RONSIN Chantal, HERY Sophie à SAGET Eddy (à partir de 19h38), HUREL Karine à HULIN Bertrand, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel, LE POITTEVIN Lydie à MARTIN Patrice, LEJEUNE Pierre-François à COUPÉ Stéphanie, LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, PERRIER Didier à PLAINEAU Nadège, PIC Anna à FAGNEN Sébastien, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, RENARD Jean-Marie à POIGNANT Jean-Pierre, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, VIEL-BONYADI Barzin à ROGER Véronique.

Excusés :

BROQUET Patrick, FAUCHON Patrick, FEUILLY Emile, HAYÉ Laurent, LECHEVALIER Isabelle, SALLEY Philippe.



Aide à l'immobilier d'entreprises

Convention

ENTRE

- le **Département de la Manche**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean Morin domicilié en cette qualité route de Candol à Saint Lô, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du **xxxxxxxx** ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part ;

- la **Communauté d'agglomération du Cotentin** représentée par son président, David Margueritte, domiciliée 8 rue des Vindits – 50130 Cherbourg-Octeville Cedex autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du **xxxxxxxxxxxxx**, ci-après dénommée « l'EPCI à fiscalité propre »,

Sommaire

Préambule et références	2
Articles de la convention	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Modalités et champ d'application de la délégation	3
Article 3 : Conditions financières	4
Article 4 : Instruction et engagements mutuels	4
Article 5 : Suivi de la délégation, modalité de contrôle	4
Article 6 : Communication	5
Article 7 : Durée et prise d'effet	5
Article 8 : Résiliation anticipée	5
Article 9 : Avenant	5
Article 10 : Litige	5
Signataires	5
Annexes	6

PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département peut, par délégation de l'intercommunalité, porter cette politique publique dans des conditions à définir entre les deux partenaires.

Considérant que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant en matière de soutien au développement du territoire, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Le besoin d'une action publique coordonnée est donc majeur et d'un haut intérêt stratégique pour les territoires.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, les cinq Départements normands, dans un souci d'équité, avec pragmatisme, et dans le respect de la compétence confiée aux EPCI, sont disposés en tant que de besoin à exercer par délégation des opérations d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité du Département et de ses compétences relatives à la solidarité territoriale, le Département de la Manche réaffirme en particulier son rôle de collectivité stratège fédérant les EPCI et les communes autour d'une politique de développement et d'attractivité économique convergente avec les ambitions régionales. Par ailleurs, sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, mais aussi sa capacité à mettre à disposition son savoir-faire et la compétence de ses équipes font que le Département de la Manche demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

Au travers de cette convention, le Département de la Manche souhaite également limiter l'artificialisation des terres agricoles en incitant la réutilisation des bâtiments délaissés et plus globalement l'ensemble des friches industrielles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétences, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

- Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Considérant l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche en date du 08 décembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise et validant les conditions dans lesquelles elle pourra s'exercer ;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin en date du xxxxxxxxxxxx acceptant de déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier au Département de la Manche dans les conditions précisées ci-dessous ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Manche du xxxxxxxxxxxx acceptant la délégation de la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier par la communauté d'agglomération du Cotentin dans les conditions définies par celle-ci.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire* dans les conditions détaillées dans le présent article et les suivants.

Le périmètre de la délégation est limité aux zones d'activités sous la propriété de l'EPCI à fiscalité propre, pour les projets inférieurs à 8 millions d'euros d'investissements immobilier.

Tout dossier situé en dehors de ces zones (terrains privés, zones portuaires) ou faisant l'objet d'un montage particulier (concession publique d'aménagement ou autres solutions de portage envisagée), ne fait pas l'objet d'une délégation de compétence par la présente convention. Le cas échéant, ils feront donc l'objet d'une discussion entre le Département et l'EPCI à fiscalité propre, et éventuellement pourront donner lieu à une délégation de compétence Ad Hoc, régie par une convention dédiée.

En l'occurrence, l'aide octroyée par le Département consiste en une avance remboursable et le cas échéant une subvention, pour la réalisation d'investissements immobiliers porté par des entreprises déjà implantées ou en vue d'une implantation sur les zones d'activité communautaires, dont les modalités sont explicitées dans la délibération de l'EPCI à fiscalité propre, annexée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction du dossier de demande d'aide (accusé de réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.
-

L'intercommunalité pourra continuer à exercer sa compétence sur le domaine foncier (aménagement du foncier d'entreprises, attribution de rabais sur le prix), ou dans le cadre de la gestion de son parc

immobilier d'entreprise (développement de l'immobilier d'entreprises, attribution de loyers préférentiels, rétrocession de l'aide du Département dans les loyers accordés aux entreprises dans les ateliers relais, pépinières etc...).

ARTICLE 3 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI à fiscalité propre au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

L'EPCI à fiscalité propre conserve sa compétence de soutien à l'immobilier d'entreprise, qui n'est que partiellement déléguée pour les opérations mentionnées à l'article 1. A ce titre, elle pourra proposer tout dispositif complémentaire si elle le souhaite, notamment en lien avec la politique contractuelle liant le Département et l'intercommunalité, dans le respect des règles d'aides aux entreprises. Le cas échéant l'intercommunalité s'engage à fournir ces informations au Département afin de garantir le respect des seuils légaux d'aides aux entreprises.

De même, la Région Normandie pourra contribuer au financement de l'aide à l'immobilier d'entreprise, objet de la présente convention, afin d'augmenter l'effet levier des aides départementales et, le cas échéant, intercommunales.

ARTICLE 4 : instruction et engagements mutuels

Le Département s'engage à :

- Organiser tous les rendez-vous en commun avec l'EPCI à fiscalité propre nécessaire à la conduite de cette opération pour tout porteur de projet répondant aux critères d'éligibilité du règlement ou aux conditions fixées par l'EPCI à fiscalité propre en accord avec le Département de la Manche ;
- Faciliter le montage des dossiers des entreprises et s'inscrire dans la logique de « guichet unique » comme proposée aux entreprises par l'Agence de Développement Normandie ;
- Informer régulièrement l'EPCI à fiscalité propre de l'avancée du dossier ;
- Définir en commun avec l'EPCI à fiscalité propre, la communication autour de l'opération précitée.

ARTICLE 5 : suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais au dossier en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, concernant sa communication, que les projets financés au travers de cette convention le sont sur ses propres deniers, et dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable 3 ans à compter de la date de la signature du présent document.

ARTICLE 8 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Saint-Lô, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Cotentin

David Margueritte

Le Président
du Département de la Manche

Jean Morin

ANNEXES

Annexe 1 Délibération de la communauté d'agglomération du Cotentin du **XXXXXXXX**

A

Annexe 2 Délibération de la Commission permanente du Département de la Manche du **XXXXXXXXXXXXXX**.

PROJET